

Commune de Bourg
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 décembre 2024
RELEVÉ DE DECISIONS

L'an deux mille VINGT QUATRE, le 17 décembre à dix-huit heures trente, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre JOLY, Maire, le Conseil Municipal de la commune de BOURG.

Présents : M. JOLY, Mme GRILLET, M. VEYRY, Mme DARHAN, Mme GRIMARD, M. DOTTO, M. GARCIA, Mmes GUIGOU, MAGUIS et SEGUIN.

Absents ayant donné pouvoir : Aucun

Absents excusés : M. SANGUIGNE, M. MOREAU, Mme BIGLIARDI, M. BARBERY, Mme PHOTSAVANG, Mme PELEAU M. TRICOT, M. NOEL et Mme BARRIERE.

Secrétaire de séance : Mme SEGUIN

Date de convocation du Conseil Municipal : le 13 décembre 2024

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers. Le quorum est constaté.

M. le maire procède à la présentation des DIA traitées par le service urbanisme depuis la précédente séance ainsi que les dépenses de fonctionnement effectuées sur la période.

Les comptes rendus des séances du conseil municipal en date des 17 octobre et 28 novembre sont adoptés à l'unanimité.

2024-044 Adhésion au dispositif prévoyance du Centre de gestion

Sur le rapport de M. le maire indiquant que le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 permet aux employeurs publics de participer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents, dans le cadre de contrats labellisés ou par l'intermédiaire d'une convention de participation.

Avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, les employeurs territoriaux sont tenus à une obligation de participation financière pour la complémentaire « prévoyance » à compter du 1er janvier 2025, et pour la complémentaire « santé » à compter du 1er janvier 2026.

Concernant le risque prévoyance celui-ci vise à couvrir les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès et plus particulièrement :

- placement en congés pour raison de santé suite à accident ou maladie, et en cas d'admission en retraite pour invalidité
- Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.
- A compter du **1er janvier 2025**, la participation financière des employeurs territoriaux à la couverture du risque Prévoyance ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence fixé par décret (35 €).
- Mise en place d'un panier minimal de couverture au titre du risque Prévoyance

Sont concernés tous les agents employés par les employeurs publics sont éligibles au dispositif de la protection sociale complémentaire.

Les employeurs territoriaux ont le choix entre plusieurs dispositifs :

- **La convention de participation** : après mise en concurrence, l'employeur sélectionne un opérateur qui porte la convention de participation
- **La labellisation** : les agents souscrivent un contrat individuel auprès d'un assureur labellisé (liste publiée par le ministère chargé des collectivités territoriales)

M. le maire fait état de la proposition du centre de gestion lequel a lancé une mise en concurrence pour conclure deux nouvelles conventions de participation, l'une au titre du risque santé, l'autre au titre du risque

prévoyance.

Ces conventions prendront effet au 1er janvier 2025 pour une durée de 6 années.

Les opérateurs retenus sont :

- **Convention de participation prévoyance** : Territoria Mutuelle
- **Convention de participation santé** : Alternative Courtage (MNFCT)

Concernant la prévoyance, le montant minimal est de 7 € / mois et par agent (20% de 35 €).

La participation peut être forfaitaire (un montant attribué par agent) ou modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou de la situation familiale de l'agent.

M. le maire propose la mise en place d'une participation forfaitaire d'un montant de 10 € par agent.

Des échanges s'engagent entre conseillers quant au montant de participation à appliquer.

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) en date du 11 juillet 2024.

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

Par 8 voix POUR, 1 voix CONTRE (Mme GUIGOU) et 1 ABSTENTION (M. DOTTO)

DECIDE

ARTICLE 1 :

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de [collectivité/établissement]

ARTICLE 2 :

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable

ARTICLE 3 : de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- Pour le risque prévoyance : 10 € par agent et par mois (*montant en euros*)

ARTICLE 4 : d'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

2024-045 Redevance d'occupation du domaine public -

Sur le rapport de M. Dotto, il est proposé d'appliquer une modification de tarifs des droits de place concernant le marché dominical et plus particulièrement pour les « passagers du dimanche ». L'intérêt de la démarche est de pouvoir « fidéliser » ces commerçants présents occasionnellement.

VU la délibération 2023-041 du conseil municipal en date du 28 septembre 2023 portant révision des tarifs d'occupation du domaine public.

M. le maire fait état des conclusions de la commission économie quant aux révisions des tarifs proposées par la commission économie, laquelle soumet aux membres du conseil la proposition ci-dessous.

Ainsi compter du 1^{er} janvier 2025, sont appliqués les tarifs suivants :

<u>DROITS DE PLACE</u>	Tarifs
<u>Marchés</u>	
Abonnés dimanche (par mois, par ml)	3,50 €
- Abonnés autre jour semaine (par mois, par ml)	2,00 €
Passagers dimanche (à la journée, pour 2 ml)	3.50 €
- Passagers dimanche (mètre à la journée, ml supplémentaire)	2,50 €

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,
Le conseil municipal,
A l'unanimité

APPROUVE la proposition de révision des tarifs ci-dessus indiquée,

DECIDE de leur application générale à compter du 1^{er} janvier 2025.

DECIDE que les autres tarifs relatifs aux droits de place et occupation du domaine public restent inchangés.

2024-046 Admission en non-valeur

Sur le rapport de M. le maire précisant que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement

Sur proposition des services du SGC,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
Par 9 Voix POUR et 1 CONTRE (Mme GUIGOU)

DECIDE

Article 1 : de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants:

<u>Exercice</u>	<u>Référence de</u>	<u>Imputation</u>	<u>de la</u>	<u>Montant restant à</u>
<u>pièce</u>	<u>la pièce</u>	<u>budgétaire</u>	<u>pièce</u>	<u>recouvrer</u>
2017	T-434	70671--		72.25
2017	T-573	70671--		56.55
2017	T-1013	70671--		38.45
2017	T-293	70671--		39.20
2019	T-1485	70671--		9.20
2019	T-1485	70671--		12.00
2018	T-378	70671--		111.00
2019	T-95	70671--		25.30
2020	T-897	70671--		11.40
2018	T-1748	7062--		90.00
2019	T-1147	70671--		34.50
2022	T-1949	70323-		1 664.00

2024-047 Avis sur le rapport de la CLECT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges concernant la redéfinition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale et la prise de compétences concernant la culture.

1- Redéfinition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale

Considérant que l'accord majoritaire des membres de la CLECT relatif à la retranscription des coûts de l'action sociale auprès des communes membres à 2€ par habitant n'a pas été retranscrit dans le rapport de la Présidente de la CLECT,

2- Prise de la compétence Culture

Considérant que l'accord majoritaire des membres de la CLECT relatif à la prise compétence Culture amène une participation sur la base de 1€ par habitant pour les communes membres,

Considérant que les participations financières proposées par le rapport de la CLECT ne correspondent pas aux décisions des membres de la CLECT et ne fait mention que d'une participation par commune de 1 € par habitant

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

DECIDE:

- De rejeter en totalité le rapport de la CLECT
- De demander à ce que la CLECT se réunisse à nouveau avec les véritables membres désignés et se prononcent par vote sur le transfert des charges culture et social,
- De demander à la CLECT qu'elle adopte un règlement intérieur de fonctionnement,

QUESTIONS DIVERSES

Mme Grillet informe les conseillers de la bonne tenue de la manifestation « Noel à Bourg ».

Mme SEGUIN rappelle la tenue du marché de Noel le 22 décembre avec une animation musicale proposée par « Guinguette express »

L'ordre du jour étant épuisé la séance est clôturée à 19h30.


C. Seguin

